

Date de dépôt: 4 octobre 2001

Messagerie

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et M. Rémy Pagani,
Fabienne Bugnon, Liliane Charrière Urben et Mireille Gossauer-
Zurcher visant à maintenir un service de psychologues scolaires
au sein du cycle d'orientation**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 décembre 1997, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion/pétition qui a la teneur suivante :

*LE GRAND CONSEIL,
considérant :*

- que l'école, ces dix dernières années, a vu son rôle se modifier de manière spectaculaire, conséquence de l'évolution de la vie sociale et familiale ;*
- que l'école a un rôle décisif à jouer dans l'intégration sociale des jeunes entre 12 et 16 ans, traversant une étape de leur vie particulièrement difficile ;*
- que la situation économique actuelle accroît les risques d'exclusion et de marginalisation pour les jeunes qui iraient vers une «rupture scolaire» ;*
- qu'il convient donc de renforcer plutôt que d'affaiblir les différents modes de soutien des jeunes en difficulté, à l'intérieur de l'institution scolaire comme en dehors de celle-ci ;*

-
- *qu'une pétition est pendante devant la Commission des pétitions depuis le 21 mars 1997 et qui porte sur le même objet,*

invite le Conseil d'Etat

- à renoncer à sa décision du 16 décembre 1996 ;
- à convoquer tous les partenaires pour mettre en place une véritable concertation en vue d'instituer un service de psychologues au cycle d'orientation en prenant notamment pour base les propositions déposées le 14 mai 1997 par l'ensemble des associations impliquées (associations de parents, syndicats et associations professionnelles, etc.) et qui concernaient l'aide psychologique et l'aide à l'orientation aux adolescents du cycle d'orientation.

Préambule

Après l'acceptation par le Grand Conseil de la motion 1168 dont le texte est rappelé ci-dessus, cinq député-e-s (M^{mes} Jeannine de Haller, Caroline Dallèves-Romaneschi, Mireille Gossauer-Zurcher et Liliane Charrière-Debelle et M. Rémy Pagani) déposent en date du 3 février 1998 devant le Grand Conseil le projet de loi 7816 « pour la constitution d'un véritable service de psychologues scolaires au sein du cycle d'orientation ».

Ce projet de loi est renvoyé devant la Commission de l'enseignement et de l'éducation qui l'étudie au cours de dix séances (18 et 25 mars, 1^{er}, 8, 22 et 29 avril, 6, 13, 20 et 27 mai 1998).

Le rapport de la majorité et les rapports de la première et de la seconde minorités sont présentés au Grand Conseil lors de la séance du 26 juin 1998. Le Grand Conseil accepte alors la loi pour la constitution d'un véritable service de psychologues scolaires au sein du cycle d'orientation : nouvelle teneur de l'article 54 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), relatif à l'orientation, l'assistance pédagogique et l'aide psychologique (voir texte ci-après).

Art. 54 Orientation, assistance pédagogique et aide psychologique

¹ *L'orientation continue des élèves est notamment assurée par l'observation directe, les épreuves communes, les notes scolaires, les tests psychologiques, ainsi que par des entretiens avec l'élève et sa famille.*

² *L'assistance pédagogique est notamment dispensée sous la forme d'appui individuel ou collectif.*

³ Afin de favoriser la scolarisation de tous les élèves, l'orientation continue est complétée notamment par une aide psychologique appropriée confiée à des psychologues rattachés au service médico-pédagogique.

⁴ Ces psychologues assurent en outre une fonction d'orientation et de prévention en matière de difficultés liées à l'adolescence.

⁵ Chaque établissement du cycle d'orientation est doté du nombre de psychologues nécessaires à l'accomplissement des tâches d'aide psychologiques liées à l'apprentissage et à l'orientation des élèves. Ces dernières sont assurées par l'intégration et la présence constante de psychologues dans les établissements du cycle d'orientation.

⁶ L'office d'orientation et de formation professionnelle assure, par la mise à disposition de psychologues en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'étude ou de formation.

Au cours de cette même séance du 26 juin 1998, le Grand Conseil met en discussion immédiate le projet de loi 7874 modifiant la loi sur l'Office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05) et adopte le texte suivant :

Art. 9, al. 5 (nouveau) Service médico-pédagogique

⁵ Il assure, par la présence de psychologues détachés dans les établissements du cycle d'orientation, rassemblés en un groupe spécifique, les fonctions de prévention, d'assistance psychologique et psychothérapeutique et d'orientation. Par ces aides, les psychologues du service médico-pédagogique offrent un soutien à la scolarisation des élèves du cycle d'orientation et soutiennent la mission de ce dernier.

Dès la promulgation de ces lois, le secrétariat général du Département de l'instruction publique et les directions générales du cycle d'orientation, de l'Office d'orientation et de formation professionnelle et de l'Office de la jeunesse prennent les dispositions nécessaires pour que les psychologues du cycle d'orientation soient rattaché-e-s, sur une base volontaire, au service médico-pédagogique ou à l'Office d'orientation et de formation professionnelle, rééquilibrage nécessaire pour respecter l'alinéa 6 de l'article 54 (nouveau). Cette modification du rattachement administratif des psychologues scolaires intervient formellement le 1^{er} janvier 1999.

Parallèlement à ces démarches purement administratives, la direction du Service médico-pédagogique et la direction générale de l'Office d'orientation et de formation professionnelle, en accord avec la direction générale et les directions des dix-sept établissements du cycle d'orientation mettent en place un dispositif dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- augmentation du temps de présence des conseillers-ères en orientation professionnelle dans les établissements du cycle d'orientation (passage de deux à trois demi-journées de présence par semaine) ;
- permanence des psychologues scolaires assurée dans tous les établissements du cycle d'orientation lorsque les élèves sont présents en classe ;
- dispositif de garde pour offrir des prestations d'urgence du service médico-pédagogique 365 jours par an ;
- psychologues scolaires placés sous la responsabilité de la consultation de secteur du service médico-pédagogique ;
- traitements psychothérapeutiques, lorsqu'ils sont nécessaires, assurés en dehors du territoire de l'école (centres de consultation du service médico-pédagogique).

Ce dispositif a été mis à l'épreuve pendant l'année scolaire 1999-2000 et 2000-2001.

Sur la base des observations faites sur le terrain, il a pu être affiné et a permis d'établir le texte d'un **accord de prestations sur l'aide à l'orientation et l'aide médico-psychologique au bénéfice des élèves du cycle d'orientation** (voir annexe) élaboré conjointement par la direction du Service médico-pédagogique et les directions générales de l'Office d'orientation et de formation professionnelle et du cycle d'orientation.

Réponse aux invites

Première invite : «renoncer à la décision du 16 décembre 1996 »

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que les lois 7816 et 7874 votées par le Grand Conseil le 26 juin 1998 ont permis de préciser les conditions de l'organisation de l'aide à l'orientation et de l'aide médico-psychologique au bénéfice des élèves du cycle d'orientation et d'ancrer la décision du 16 décembre 1996 dans le concret en maintenant des psychologues à l'intérieur du cycle d'orientation et en maintenant également une identité de groupe pour ces psychologues.

Il convient de rappeler à ce propos que les membres de la Commission de l'enseignement et de l'éducation, dans la séance du 3 février 1999, ont estimé que les lois 7816 et 7874 répondaient de manière satisfaisante aux pétitions 1084 du 7 juillet 1995 (présence des conseillers d'orientation professionnelle d'au moins trois demi-journées par semaine dans les établissements du cycle d'orientation) et 1147 du 21 mars 1997 (contre la suppression du groupe des psychologues-conseillers-ères d'orientation scolaire du cycle d'orientation) et ont décidé à l'unanimité de les classer.

Deuxième invite : « convoquer tous les partenaires pour mettre en place une véritable concertation en vue d'instituer un service de psychologues au cycle d'orientation en prenant notamment pour base les propositions déposées le 14 mai 1997 par l'ensemble des associations impliquées (associations de parents, syndicats et associations professionnelles, etc.) et qui concernaient l'aide psychologique et l'aide à l'orientation aux adolescents du cycle d'orientation ».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 5 (nouveau) de l'article 9 de la loi sur l'Office de la jeunesse voté le 26 juin 1998 répond à cette invite en instituant « la présence de psychologues détachés dans les établissements du cycle d'orientation, rassemblés en un groupe spécifique ».

Conclusion

Considérant que les lois 7816 et 7874 votées par le Grand Conseil le 26 juin 1998 répondent de facto aux invites de la motion 1168 et compte tenu des suites concrètes qui ont été données à ces lois, le Conseil d'Etat vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le présent rapport.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Carlo Lamprecht

Annexe:

« Accord de prestations » sur l'aide à l'orientation et l'aide médico-psychologique au bénéfice des élèves du cycle d'orientation

